

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1821

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Vidal, M. Mazaury, M. Patrier-Leitus et M. Castellani

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsque le médecin a un doute sur la libre expression de la volonté du patient et soupçonne des pressions exercées sur lui, il saisit pour avis, préalablement à sa décision, la commission mentionnée à l'article L. 1111-12-13 du présent code.

« Lorsque l'avis de cette dernière ne permet pas de lever le doute, le médecin saisit le Procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de doute sur la libre expression de la volonté du patient, le médecin peut saisir le procureur de la République. Cette saisine permettrait de suspendre temporairement la procédure, le temps qu'une enquête soit menée. Si celle-ci établit que la demande émane effectivement d'une volonté libre et éclairée, la procédure peut alors reprendre. En revanche, si des pressions sont avérées, leurs auteurs sont poursuivis et la procédure est interrompue.